

RÉSUMÉ

LES FAITS

1. Constater que les Requérants n'ont pas bénéficié d'une égale protection de la loi
2. Constater que les Requérants n'ont pas bénéficié d'une totale égalité devant la loi.
3. Constater que les Requérants se sont vu refuser le droit d'être informés de leurs droits par l'État défendeur.
4. Constater que les Requérants ont été privés de leurs droits par l'État défendeur dès lors que les dispositions de la loi qui était censée les protéger n'ont jamais été respectées.

Objet de la requête

5. L'État défendeur a violé les droits des Requérants car ils ont été privés du droit d'être entendus et d'avoir la possibilité de confirmer ou de rejeter les déclarations à la police présentées en preuve, ce qui est contraire à la jurisprudence et aux principes de la plus haute juridiction du pays en Tanzanie, comme le confirme la jurisprudence de celle-ci jointe en Annexe.
6. La déclaration du Premier Requérant a été recueillie illégalement, en violation des dispositions obligatoires de la loi.

PREUVE DE L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

1. Dès la condamnation des Requérants par l'État défendeur, ils ont interjeté appel de la sentence et de leur déclaration de culpabilité devant la plus haute juridiction du pays, qui l'a rejeté, comme on peut le voir dans l'Annexe.
2. Les Requérants ont par la suite décidé de former un recours en révision devant la même Cour et déposé leur requête en révision.
3. La requête en révision de l'arrêt est toujours pendante devant la plus haute juridiction du pays, même s'il n'y a aucune communication ou accusé de réception de cette requête.

4. Les Requérants souhaitent informer la Cour de céans qu'il existe une décision de la plus haute juridiction du pays déclarant que la révision des arrêts n'est pas un droit automatique pour les Requérants, mais qu'il procède du pouvoir discrétionnaire de la Cour de l'accorder, comme l'on peut le constater dans l'Annexe.
5. Les Requérants ont donc épuisé toutes les voies de recours internes.

VIOLATIONS ALLÉGUÉES

1. L'État défendeur a violé les droits du Premier Requérant et l'a soumis à la torture, du fait que sa déclaration a été consignée en dehors du délai obligatoire de quatre heures.
2. Le Second et Troisième Requérants n'ont pas bénéficié de la possibilité de présenter des observations sur leurs déclarations.
3. Les agents de police ont joué le rôle d'enquêteurs, d'officiers chargés de procéder aux arrestations et d'enregistrer les déclarations, ce qui fait que leur comportement ne pouvait être que partial, refusant ainsi aux Requérants leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi. L'État défendeur ne s'est pas conformé à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et a violé les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de la Charte.

RECEVABILITÉ

1. L'État défendeur étant lié par la signature et la ratification du Protocole et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les Requérants se sont conformés aux critères de recevabilité requis et, en conséquence, la Cour africaine est valablement saisie.

MESURES DE RÉPARATION

2. Les Requérants demandent à la Cour de céans de les rétablir dans tous les droits qui leur ont été refusés et violés par l'État défendeur.
3. Ils demandent aussi à la Cour de céans de bénéficier à nouveau de tous les droits qui leur ont été niés par l'État défendeur.

4. Ils demandent en outre réparation pour tout le tort causé aux Requérants par l'État défendeur.
5. Ils demandent à la Cour de céans une réparation équitable.
6. Ils demandent à la Cour d'ordonner toute autre mesure qu'elle estime appropriée.

PREUVES QUI SERONT PRODUITES

(Conformément à l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour)

1. Les requérantes entendent produire les preuves suivantes à l'appui de leurs griefs :
2. Les comptes rendus des audiences devant la Haute Cour de Tanzanie à Dar es-Salaam, affaire pénale n° 28 de 2008, IBRAHIM CALIST YUSUPH et 7 autres c. la République –partie défenderesse (- Annexe A1)
3. Arrêt de la Cour d'appel de Tanzanie à Dar es-Salaam, appel en matière pénale n° 204 de 2011, IBRAHIM BONGE CALIST YUSUPH et autres c. la République- partie défenderesse, Annexe A2)
4. Révision introduite devant la Cour d'appel de Tanzanie, par les Requérants (Annexe A3)

JURISPRUDENCE À L'APPUI DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

1. Arrêt de la Cour d'appel, recours en matière pénale n° 253 de 2012, STEPHENE FOCUS et ABUBAKARI HAMISI c. la République- partie défenderesse (Annexe - A4).
2. Arrêt de la Cour d'appel, recours en matière pénale n° 95 de 2006, JANTA JOSEPH KOMBA et trois autres c. la République, partie défenderesse (Annexe-A5).

La présente requête a été rédigée par les Requérants eux-mêmes à la Prison centrale d'Ukongu à Dar es-Salaam

BP 9091 (Tanzanie)
Ce 17^e jour de mai 2015.

(empreinte digitale)

(empreinte digitale)

Premier Requéant

Second Requéant

IBRAHIM BONGE CALIST YUSUPH@

**RAJABU MOHAMMED Salum
t@MSOLONGANI**

(empreinte digitale)

Troisième Requéant

SIMBA ALOYCE HATIBU SIMBA@

CERTIFICATION

Je certifie que la présente requête a été formée et signée par les requérants eux-mêmes par devant moi, le 13 mai 2015.

Régisseur de la Prison centrale de UKONGA
TANZANIE

Déposée au Greffe de la Cour africaine des droits des hommes et des peuples,

BP 6274
ARUSHA
(Tanzanie)

Ce jour de 20

"....."

(Signé)

Greffe de la Cour